

Brigitte Zulauf

WEKA

Impôts à la source

Astuces portant sur l'utilisation
des dispositions en vigueur en matière
d'imposition à la source sur le revenu
de l'activité lucrative des collaborateurs



Un problème? Pas de problème!

CIP-Notice abrégée de la deutsche Bibliothek

Impôts à la source

Auteur: Brigitte Zulauf

Direction de projet: Birgitt Bernhard-Postma

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2023

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite.

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables de dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG
Hermetschloostrasse 77, CH-8048 Zurich
Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99
www.weka.ch, www.weka-library.ch/fr
Zurich • Kissing • Paris • Vienne

ISBN 978-3-297-12142-9

2^e édition 2023

Traduction: Patrick Lehner, The PL Project, Vandoeuvres

Impression: CPI books GmbH, Leck, Layout: Dimitri Gabriel, Composition: Peter Jäggi

Auteure



Brigitte Zulauf

Brigitte Zulauf a été Partner de PwC SA depuis 2002 et a dirigé le secteur fiduciaire dans toute la Suisse jusqu'à fin mai 2021. Depuis, en tant que consultante indépendante (Zulauf Consulting & Trading Sàrl) et enseignante (sous son propre nom et pour différentes institutions), elle conseille des clients nationaux et internationaux, en particulier dans le domaine de la conformité dans le domaine des ressources humaines et des risques pour l'employeur en matière de comptabilité des salaires. Sa vaste expérience s'étend des questions de mise en œuvre de l'informatique, de processus et de traitement aux questions les plus complexes concernant les impôts, les retenues à la source, les assurances sociales et le droit du travail/des contrats dans un environnement international. Elle donne également des conférences dans différents instituts.

Brigitte Zulauf a donné des Inputs généraux aux nouvelles Dispositions de l'imposition à la source, elle est en contact permanent avec les autorités et elle dispose de très larges connaissances en la matière. Des informations complémentaires sont disponibles sous www.zulaufgmbh.ch.

Préface à la 2^e édition

Cette 2^e édition contient des précisions importantes fournies par les autorités compétentes et Swissdec. Certaines valeurs n'ont pas été adaptées volontairement et elles portent en note l'année correspondante. En ce qui concerne les taux en pour-cent d'imposition à la source, les exemples n'ont pas été adaptés, même si les tarifs de l'imposition à la source ont été modifiés.

Par rapport à la situation des employés en Home Office occupés par des employeurs en Suisse, de nouvelles dispositions ont été publiées par rapport à la France (télétravail) qui sont valables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Depuis la 1^{re} édition en 2014, beaucoup de choses ont changé dans le domaine de l'imposition à la source. Après une première étape d'harmonisation dans le domaine des codes de tarifs et avec le lancement de Swissdec ELM 4.0 Transmission de l'impôt à la source, il a été clair pour beaucoup, dans la pratique, que les différences cantonales restaient encore trop importantes.

Les calculs, toutefois, n'ont pas été simplifiés, mais compliqués. En raison de l'abandon du tarif de l'activité accessoire, les entreprises sont par exemple obligées, avec les nombreux postes à temps partiel et les auxiliaires, de demander des informations complètes et à réaliser des calculs sur la base d'un plein temps.

L'ensemble de la procédure n'a pas été totalement harmonisé du fait des différentes dispositions cantonales. L'AFC et les cantons ont toutefois amélioré massivement en 2021 le contenu et la qualité des informations dans le domaine de l'impôt à la source. Il vaut la peine de consulter les pages d'information des sites Internet correspondants des administrations cantonales. On y trouve des renseignements utiles pour les assujettis à l'impôt à la source et pour les entreprises resp. pour les débiteurs de la prestation imposable.

De nombreuses entreprises ont désormais conscience que la responsabilité du calcul correct des impôts à la source relève de leur problématique interne et non pas de celle des autorités fiscales. Dans certains cantons, les entreprises doivent, par exemple, déterminer les codes de tarifs par elles-mêmes. Tout le risque du calcul et du déroulement corrects de l'impôt à la source a toujours relevé du débiteur des prestations imposables.

Le lecteur trouvera en annexe de nombreuses indications sur les autres sources d'information. Il a été renoncé, dans cette édition, à imprimer la lettre-circulaire n°45 Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des collaborateurs. Ce document reste toutefois central en relation avec le déploiement de la révision de l'imposition à la source et doit donc être consulté et utilisé en complément à cet ouvrage (voir le lien en annexe).

La convention sur les doubles impositions et les frontaliers dans le domaine de l'imposition à la source n'est pas mentionnée sous forme spécifique dans la lettre-circulaire n° 45. Par contre, les différents groupes spéciaux et les différents accords avec les autres États dans le domaine de l'imposition à la source sont traités dans la lettre-circulaire «Aide-mémoire pour l'imposition à la source et aperçus sur les conventions en matière de double imposition». C'est pour cette raison que la lettre-circulaire actuelle est reproduite en annexe dans son intégralité à titre de complément. Le chapitre 10 a donc été étendu par de nombreuses informations à ce sujet.

L'utilisation de la norme Swissdec ELM 5.0, y comp. la transmission de données aux autorités compétentes doit être vérifiée par chaque entreprise. La norme a été complétée par l'ensemble du domaine de calcul au chapitre Imposition à la source par rapport à ELM 4.0 et elle a été adaptée de manière générale à la nouvelle législation. La norme Swissdec ELM 5.0 contient des informations complémentaires sur le déploiement pour les logiciels de comptabilité des salaires et de nombreux exemples de calculs, que ce soit dans le modèle mensuel ou dans le modèle annuel. Étant donné que celle-ci contient de très nombreuses pages, il a été renoncé à la reproduire. En ce qui concerne l'impôt à la source, il faut impérativement consulter le chapitre 6 avec les explications relatives à la saisie des données personnelles ainsi que le chapitre 9 Imposition à la source et le chapitre 10 Frontaliers (annonces de frontaliers).

Brigitte Zulauf

Table des matières

1.	Principes	9
1.1	Introduction	10
1.2	Lettre-circulaire n° 45 Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des collaborateurs	12
1.3	La signification de la directive sur le remplissage du certificat de salaire en relation avec l'imposition à la source	15
1.4	Bases de calcul pour le revenu de remplacement.....	15
1.5	Norme Swissdec ELM5.0	17
1.6	Addendum au directives Swissdec ELM 5.0.....	20
1.7	Lettre-circulaire n° 35 de la CSI Procédure dans le cas de personnes imposées à l'impôt à la source impliquant plusieurs cantons	20
2.	Le système d'imposition à la source	21
2.1	Généralités.....	22
2.2	Risques de ce système.....	23
2.2.1	Activité indépendante	23
2.2.2	Qui est DPI?	24
3.	Obligation fiscale illimitée et limitée	25
3.1	Généralités.....	26
3.2	Risques.....	27
4.	Obligation d'imposition à la source en cas de domicile ou de résidence en Suisse (LC 45, 3.1.1)	31
4.1	Assujettis.....	32
4.2	Passage à l'imposition ordinaire (LC 45, 12.1).....	33
4.3	Obtention d'un permis d'établissement (permis C)	33
4.4	Mariage.....	33
4.5	Divorce/séparation (LC 45, 12.2)	33
5.	Obligation d'imposition à la source sans domicile ou résidence en Suisse (LC 45, 3.1.2)	35
5.1	Travailleurs frontaliers	36
5.2	Résidents de courte durée et hebdomadaires.....	36
5.3	Droit interne.....	37
5.4	Accord temporaire.....	37
5.5	Convention spéciale et taux spéciaux d'imposition à la source.....	38
6.	Cas particulier de la loi sur le travail au noir	41
6.1	Généralités.....	42
6.2	Pierre d'achoppement dans la pratique.....	43
7.	Obligations, possibilités de correction et droits	45
7.1	Obligation d'annonce de l'employeur (LC 45, 9.2)	51
7.2	Obligation de décompte et de paiement (LC 45, 9.3).....	51
7.3	Publication des déductions par le débiteur de la prestation imposable (LC 45, 9.1).....	52
7.4	Décompte dans le canton compétent (LC 45, 9.5).....	52
7.5	Créances ultérieures en cas d'impôt à la source non-prélevé à tort	53
7.6	Responsabilité en cas d'impôt à la source non-prélevé à tort (LC 45, 9.4)	53

7.7	Détournement de l'impôt à la source (LC 45, 9.6)	53
7.8	Droits et obligations de l'assujetti	54
7.9	Taxation ordinaire ultérieure (TOU) – Procédure (LC 45, 11)	57
7.10	Nouveau calcul de l'impôt à la source (LS 45, 11.6).....	59
7.11	Table des matières CSI LC 35.....	61
7.12	Exemple de publication des déductions prises en compte sous forme forfaitaire dans le tarif d'impôt à la source.....	62
8.	Principes importants pour le calcul correct de l'impôt à la source	65
8.1	Compétence des cantons (LC 45, 9.5)	66
8.2	Codes tarifaires corrects (LC 45,4 et ELM 5.0).....	70
8.3	La base correcte d'impôt à la source (LC 45, 3.2).....	76
8.3.1	Cas spécifique du revenu de remplacement	77
8.3.2	Cas spécifique de la rémunération complémentaire.....	79
8.3.3	Cas spécifique des allocations familiales.....	80
8.3.4	Cas spécifique des éléments de rétribution en devise étrangère	81
8.3.5	Cas spécifique des déductions resp. de la réduction du revenu soumis à l'impôt à la source.....	82
8.3.6	Cas spécifique des participations des collaborateurs	83
8.3.7	Cas spécifique des artistes, sportifs, conférenciers	88
8.4	Échéance d'une prestation	88
8.5	Expatriés – prise en compte de frais professionnels spécifiques de dirigeants et de spécialistes actifs temporairement en Suisse (OExpa)	91
8.6	Élimination des jours de travail	93
9.	Principes de calcul.....	97
9.1	Les deux modèles de calcul	98
9.2	Changement de modèle (LC 45,8)	101
9.3	Autres règles lors du calcul	102
9.4	La détermination correcte du taux	103
9.4.1	Indemnisation irrégulière	104
9.4.2	Indemnisation régulière	108
9.4.2.1	Période incomplète de salaire suite à une entrée et à une sortie (LC 45, 6.6/7.3.4)	108
9.4.2.2	Détermination du taux pour les salariés à temps partiel (LC 45, 6.4/7.3.2)	110
9.4.2.3	Versement en capital pour des prestations récurrentes (LC 45, 6.12/7.5.6).....	114
9.4.2.4	Détermination du taux en cas de 13 ^e mois (LC 45, 6.3/7.1 et 7.3.1).....	118
9.4.2.5	Prestations avant l'entrée (LC 45, 6.8/7.5.2)	121
9.4.2.6	Prestations après la fin (LC 45, 6.9/7.5.3).....	121
9.4.2.7	Cas spécifique de libération avec domicile à l'étranger (LC 45, 6.9/7.5.3)	125
9.4.2.8	Détermination du taux en cas de congés non-payés	126
9.4.3	Prestations de remplacement dans les décomptes (LC 45, 6.10 et 6.11/7.5.4 et 7.5.5).....	127
9.4.4	Changement de situation personnelle dans le modèle annuel (LC 45, 7.4)	129
9.4.5	Cas spécifique du prêt de personnel (LC 45, 6.5/7.3.33)	130
10.	Convention en vue d'éviter les doubles impositions et accords sur les travailleurs frontaliers.....	131
10.1	Domicile à l'étranger et activité lucrative physique non-indépendante en Suisse	133
10.1.1	Accord sur les frontaliers avec l'Allemagne.....	134
10.1.2	Autres spécificités de la CDI avec l'Allemagne	142
10.1.3	CDI Suisse avec la France	143

10.1.4	Accord des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et le Jura relatif à l'imposition des frontaliers (11.4.1983/5.9.1985).....	143
10.1.5	Convention du canton de Genève (29.1.1973) sur la compensation financière des communes françaises frontalières.....	148
10.1.6	Accord du 23 mars 2017 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.....	149
10.1.7	Accord sur les frontaliers avec l'Italie.....	149
10.1.8	CDI-Suisse-Autriche.....	150
10.1.9	CDI Suisse – Principauté du Liechtenstein.....	151
10.2	Directives ELM 5.0 sur les frontaliers.....	158
10.3	Détachement en Suisse et employeur factice (LC 45, 2.2.3).....	161
10.4	Engagements à l'étranger.....	168
11.	Diverses situations spéciales et taux spéciaux.....	169
11.1	Artistes, sportifs et conférenciers résidant à l'étranger (LC 45, 5.1).....	170
11.2	Administrateurs domiciliés à l'étranger (LC 45, 5.3).....	171
11.3	Suisses ou étrangers résidant à l'étranger qui ne travaillent (pratiquement) jamais en Suisse....	172
11.4	Exportation de participations de collaborateurs (LC 45, 5.2).....	172
11.5	Étudiants.....	178
11.6	Service public.....	178
12.	Annexes.....	181
12.1	Liste des liens.....	182
12.2	Lettre-circulaire n° 45 annexe I.....	188
12.2.1	Formulaire d'enregistrement pour les employés assujettis à la retenue à la source.....	188
12.2.2	Formulaire de mutation pour les employés assujettis à la retenue à la source.....	189
12.2.3	Décompte de l'impôt à la source sur les salaires et les revenus de substitution.....	190
12.2.4	Demande de taxation ordinaire ultérieure (TOU).....	191
12.3	Circulaire n° 45 annexe II: Aperçu de la taxation ordinaire rétrospective (TOU).....	192
12.4	Lettre-circulaire n° 45 annexe III: Aperçu des cantons avec modèle mensuel et modèle annuel (État: 1 ^{er} janvier 2019).....	193
12.5	Questions et réponses sur la lettre-circulaire n° 45.....	194
	Liste des abréviations.....	199

1.

Principes

1.1	Introduction	10
1.2	Lettre-circulaire n° 45 Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des collaborateurs	12
1.3	La signification de la directive sur le remplissage du certificat de salaire en relation avec l'imposition à la source	15
1.4	Bases de calcul pour le revenu de remplacement	15
1.5	Norme Swissdec ELM5.0	17
1.6	Addendum au directives Swissdec ELM 5.0.....	20
1.7	Lettre-circulaire n° 35 de la CSI Procédure dans le cas de personnes imposées à l'impôt à la source impliquant plusieurs cantons	20

1. Principes

1.1 Introduction

Les bases légales, en dehors des dispositions généralement valables relatives au déroulement correct des impôts à la source, figurent dans la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) à partir de l'art. 83 ss. et dans la loi sur l'harmonisation fiscale (LHID) de l'art. 32 à l'art. 38a et la procédure aux art. 39 à l'art. 61. Il existe, au niveau fédéral, une ordonnance sur l'impôt à la source (OIS).

Parce que les impôts à la source contiennent à la fois les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, les dispositions relatives à l'impôt à la source sont également ancrées dans les lois et les ordonnances cantonales.

La **liste des liens** en annexe (sans prétention à une quelconque exhaustivité) montre la diversité des précisions et des dispositions d'application aux niveaux fédéral et cantonal. Les dispositions concernent les autorités, les assujettis à l'impôt à la source et les débiteurs de la prestation imposable. Les entreprises qui doivent respecter et virer les impôts à la source pour leurs collaborateurs font partie de ce dernier groupe.

L'art. 85 al. 4 LIFD Déduction de l'impôt à la source (en vigueur depuis le 1.1.2021) a une importance majeure dans l'application des dispositions relatives à l'impôt à la source. Il précise que:

«4 L'AFC fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. L'AFC fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement».

Cette uniformisation a été voulue par le législateur, parce que le débiteur de la prestation imposable doit être décompté depuis le 1.1.2021 avec tous les cantons compétents. Cela a entraîné des précisions détaillées, raison pour laquelle l'AFC, en accord avec les cantons (groupe de travail CSI Impôt à la source dans le groupe des revenus de l'activité lucrative), a rédigé la *lettre-circulaire n° 45 Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des collaborateurs* et l'a publiée le 12.6.2019 (LC 45). L'importance majeure de cette lettre-circulaire en tant que produit de la révision de la loi est mentionnée dans le chapitre d'introduction avec une validité à partir du 1.1.2021.

Les principales nouveautés sont:

1. Pour les autorités fiscales, le fait que la présente lettre-circulaire – comme l'ensemble des lettres-circulaires de l'AFC – a une validité sur l'ensemble de la Suisse et donc qu'elle doit être appliquée par tous les cantons.
2. Pour les débiteurs de la prestation imposable, que les impôts à la source sont à décompter directement avec le canton compétent selon l'art. 107 LIFD et selon son modèle (modèle mensuel ou modèle annuel; voir les chiffres 6 et 7 ci-dessous ainsi que l'annexe III).

Extrait du chapitre 1 LC 45

1.2 Lettre-circulaire n° 45 Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des collaborateurs

Pour bénéficier d'une vue d'ensemble, nous avons sélectionné les thématiques qui sont traitées de manière très complète dans la lettre-circulaire et nous présentons ci-dessous la table des matières qui va constituer un outil important pour les entreprises.

Circulaire n° 45

Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs

Table des matières

1	Généralités et objet de la circulaire	4
2	Terminologie	5
2.1	Travailleur	5
2.2	Débitéur de la prestation imposable	5
2.2.1	Principe de base.....	5
2.2.2	Location de services.....	6
2.2.3	Employeur de fait.....	6
2.3	Résidence	7
3	Travailleurs imposés à la source	9
3.1	Principes	9
3.1.1	Travailleurs résidant en Suisse.....	9
3.1.2	Travailleurs résidant à l'étranger.....	9
3.2	Prestations imposables	9
3.2.1	Revenus acquis dans le cadre d'un rapport de travail soumis à l'imposition à la source.....	9
3.2.2	Revenus de l'activité lucrative imposés à la source de façon limitée en Suisse.....	10
3.2.3	Prestations du travailleur prises en charge par l'employeur.....	11
3.2.4	Indemnisation pour frais professionnels.....	12
3.2.5	Paiements de frais.....	13
3.2.6	Véhicules d'entreprise.....	13
3.2.7	Prestations en nature.....	13
3.2.8	Indemnités de départ.....	13
3.2.9	Location de services ou employeur de fait.....	13
4	Principes concernant l'application des barèmes	15
4.1	Généralités	15
4.2	Barèmes pour les couples mariés à un revenu et à deux revenus (barèmes B et C, respectivement M et N)	15
4.3	Barèmes pour les familles monoparentales (barèmes H et P)	16
4.4	Procédure de décompte simplifiée (barème E)	16
4.5	Barème pour les frontaliers venant d'Italie (barème F)	16
4.6	Barèmes pour les frontaliers venant d'Allemagne (barèmes L, M, N et P)	16
4.7	Octroi de déductions pour enfants	17

4.8	Assujettissement à l'impôt paroissial	18
4.9	Règlement des cas de rigueur	18
5	Délimitations	19
5.1	Artistes, sportifs et conférenciers	19
5.2	Participations de collaborateur	19
5.3	Rémunérations des conseils d'administration	19
6	Calcul de l'impôt à la source selon le modèle mensuel	21
6.1	Remarques préliminaires	21
6.2	Principes	21
6.3	Revenu déterminant le taux en cas de versement d'un 13 ^e salaire	21
6.4	Revenu déterminant le taux s'il y a une ou plusieurs activités lucratives à temps partiel	22
6.5	Activités lucratives rémunérées à l'heure ou à la journée	25
6.6	Calcul de l'impôt à la source en cas de début ou de fin du rapport de travail au cours d'un mois	27
6.7	Exclusion des jours de travail accomplis à l'étranger	30
6.8	Calcul de l'impôt à la source pour des prestations versées avant l'engagement	31
6.9	Calcul de l'impôt à la source pour des prestations versées à la fin du rapport de travail ou ultérieurement	32
6.10	Revenus acquis en compensation versés à l'employeur	34
6.11	Revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par l'intermédiaire de l'employeur	34
6.12	Indemnités en capital pour des prestations périodiques (à l'exclusion des revenus acquis en compensation)	34
7	Calcul de l'impôt à la source selon le modèle annuel	36
7.1	Remarques préliminaires	36
7.2	Principes	36
7.3	Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux	37
7.3.1	Généralités et principe du calcul de l'impôt à la source	37
7.3.2	Revenu déterminant le taux en présence d'une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) à temps partiel	40
7.3.3	Activités lucratives rémunérées à l'heure ou à la journée	43
7.3.4	Calcul de l'impôt à la source en cas de durée des rapports de travail inférieure à une année	43
7.4	Changement de situation personnelle en cours d'année civile	44
7.5	Cas particulier	49
7.5.1	Exclusion des jours de travail accomplis dans des États étrangers	49
7.5.2	Calcul de l'impôt à la source pour des prestations versées avant l'engagement	51
7.5.3	Calcul de l'impôt à la source pour des prestations versées à la fin du rapport de travail ou ultérieurement	51
7.5.4	Revenus acquis en compensation versés à l'employeur	53
7.5.5	Revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par l'intermédiaire de l'employeur	53
7.5.6	Indemnités en capital pour des prestations périodiques (à l'exclusion des revenus acquis en compensation)	54
8	Changement de canton	55
8.1	Généralités	55
8.2	Passage d'un canton appliquant un modèle annuel à un canton appliquant un modèle mensuel	55
8.3	Passage d'un canton appliquant un modèle mensuel à un canton appliquant un modèle annuel	55
8.4	Passage d'un canton appliquant un modèle annuel à un autre canton appliquant un modèle annuel	56

8.5	Passage d'un canton appliquant un modèle mensuel à un autre canton appliquant un modèle mensuel	57
9	Devoirs du débiteur de la prestation imposable.....	58
9.1	Aspects généraux.....	58
9.2	Annnonce et mutation des employés soumis à l'imposition à la source	58
9.3	Décompte et paiement de l'impôt à la source.....	59
9.3.1	Décompte de l'impôt à la source dans les cantons appliquant un modèle mensuel	59
9.3.2	Paiement de l'impôt à la source dans les cantons appliquant un modèle mensuel.....	60
9.3.3	Décompte de l'impôt à la source dans les cantons appliquant un modèle annuel	60
9.3.4	Paiement de l'impôt à la source dans les cantons appliquant un modèle annuel	60
9.4	Corrections du décompte	60
9.5	Canton ayant droit à l'impôt.....	61
9.6	Violation d'obligations de procédure	61
10	Droits et obligations du travailleur imposé à la source	63
10.1	Droits du travailleur imposé à la source	63
10.2	Obligations des travailleurs imposés à la source	63
11	Taxation ordinaire ultérieure et nouveau calcul de l'impôt à la source	64
11.1	Principes généraux de la taxation ordinaire ultérieure	64
11.2	Taxation ordinaire ultérieure obligatoire en cas de résidence en Suisse.....	64
11.3	Taxation ordinaire ultérieure sur demande en cas de résidence en Suisse.....	65
11.4	Taxation ordinaire ultérieure sur demande en cas de résidence à l'étranger	66
11.5	Taxation ordinaire ultérieure d'office en cas de résidence à l'étranger.....	66
11.6	Nouveau calcul de l'impôt à la source	67
12	Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire et vice versa.....	68
12.1	Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire.....	68
12.2	Passage de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source	68
13	Entrée en vigueur, abrogations et droit transitoire	69

Annexes à la lettre-circulaire 45 mentionnée au chapitre 12 (reprise intégrale en annexe):

Annexe I: modèles de formulaires
(annonce, mutation, décompte, demande de taxation ordinaire ultérieure)

Annexe II: aperçu de la taxation ordinaire ultérieure

Annexe III: aperçu des cantons appliquant un modèle mensuel et des cantons appliquant un modèle annuel

Les modèles constituent un point de référence pour les cantons, mais ils ne sont pas impératifs, raison pour laquelle des variations peuvent exister.

En ce qui concerne la procédure Nouveau calcul des impôts à la source, aucun formulaire n'a été prédéterminé et on trouve plusieurs variantes dans la pratique.

Les *FAQ 2022 Lettre-circulaire n°45 AFC* (FAQ LC 45) sont conçues en tant que complément à la lettre-circulaire et doivent répondre aux questions les plus fréquentes. Celles-ci se réfèrent aux différents chapitres et elles sont reprises intégralement en annexe. On peut partir du principe qu'elles vont être complétées régulièrement.

1.3 La signification de la directive sur le remplissage du certificat de salaire en relation avec l'imposition à la source

La LC 45 fait référence, en différents endroits, à la Directive sur la manière de remplir le certificat de salaire. Cela permet de renoncer, dans la LC 45, à des précisions renouvelées portant sur les détails qui concernent la détermination du salaire soumis à l'impôt à la source et qui combrent des carences antérieures telles que le traitement des Benefits de l'employeur aux employés qui ne sont pas à mentionner dans le certificat de salaire selon la note 72 de la Directive sur la manière de remplir le certificat de salaire.

1.4 Bases de calcul pour le revenu de remplacement

Comment doit être calculé l'impôt à la source sur le revenu (allocations familiales, revenu de remplacement, rentes, etc.) qui n'est pas versé par l'employeur?

Dans ce contexte, il existe plusieurs types de documents.

Les **compétences** et les **codes tarifaires à appliquer** en relation avec l'imposition des revenus de remplacement figurent dans *l'aide-mémoire sur l'imposition à la source des revenus de remplacement, au chapitre 3.3 Classification des barèmes*.

3.3. Classifications des barèmes

Pour les revenus acquis en compensation soumis à l'impôt à la source, les classifications des barèmes s'effectuent de la manière suivante:

Base légale	Prestation	Agent payeur	Barème		
			A, B, C, F, H, L, M, N, P	G, Q	D
1. LAVS	Remboursement des cotisations AVS	Centrale de compensation (concerne uniquement le canton de GE)			×
2. LAI	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. caisse de compensation		×	
	¼, ½ et ¾ rente	Caisse de compensation		×	
3. LACI	Indemnité journalière de chômage	Caisse de chômage		×	
	Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail	Employeur	×		
	Indemnité en cas d'intempéries	Employeur	×		
	Indemnité en cas d'insolvabilité	Caisse de chômage		×	
4. LAA (régime obligatoire et prolongation de l'assurance par convention)	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
	Indemnité journalière de transition ¹	Assureur		×	
	Indemnité pour changement d'occupation ²	Assureur		×	
	Rente partielle AI	Assureur		×	
	Rachat d'une rente AI	Assureur		×	
	Indemnité en capital ³	Assureur		×	
5. LAA, ass. complémentaire (LAA-ass. pour la couverture de la différence) ⁴	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
	Rente AI partielle	Assureur		×	
	Rachat d'une rente AI	Assureur		×	
6. LAMal	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
7. LCA (Assurance contre les dommages) ⁶	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
	Rente	Assureur		×	
8. LPP / CO / Règlement de prévoyance / Ordonnance sur le libre passage (2^{ème} pilier)⁴	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. institution de prévoyance		×	
	Rente AI partielle	Institution de prévoyance		×	
	Indemnité AI sous forme de capital	Institution de prévoyance		×	
9. OPP 3 (pilier 3a)⁴	Rente AI partielle	Institution de prévoyance		×	
	Indemnité AI sous forme de capital	Institution de prévoyance		×	
10. LAPG	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. caisse de compensation		×	
11. CO et lois spéciales (responsabilité civile)	Perte de gain temporaire	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
12. LAFam / lois cantonales sur les allocations	Allocations familiales	Employeur	×		
		resp. caisse de compensation		×	

¹ Selon l'art. 83 ss OPA (RS 832.30)

² Selon l'art. 86 ss OPA

³ Selon l'art. 23 LAA (RS 832.20)

⁴ Énumération non exhaustive; en cas de prestations d'assurances contre les dommages (cf. ATF 104 II 44 ss, 119 II 361 ss)

⁵ Les prestations pour indemnités journalières ne dépassant pas 10 fr. ne sont pas décomptées.

⁶ Énumération non exhaustive (cf. ATF 104 II 44 ss, 119 II 361 ss)

⁷ Si résidence en Suisse; si résidence à l'étranger, les barèmes de l'impôt à la source pour les prestations de la prévoyance sont applicables

L'OFAS a en outre publié une lettre-circulaire sur l'impôt à la source (CIS) (voir la liste des liens en annexe). Elle contient les chapitres suivants:

- Imposition des revenus acquis en compensation provenant de versements d'institutions d'assurances et d'œuvres sociales
- Imposition en cas de procédure simplifiée au sens des art. 2 et 3 LTN
- Imposition des cotisations AVS remboursées en vertu de l'art. 18 al. 3 LAVS

Il ne sera pas entré plus en avant en matière par rapport à cette lettre-circulaire.

Les entreprises doivent toutefois avoir une idée par rapport à la manière dont survient le calcul de l'imposition à la source en dehors de leur domaine de compétence.

1.5 Norme Swissdec ELM5.0

Pour les entreprises qui travaillent avec un logiciel de paye certifié Swissdec et qui laissent faire le calcul automatisé des déductions de l'impôt à la source, les dispositions émises par Swissdec doivent également être prises en compte. La LC 45 contient quelques indications sur des écarts potentiels entre un impôt à la source calculé manuellement et celui qui découle des types de salaires et des tables. Toutes les dispositions ne peuvent pas être simplement reproduites dans le logiciel, raison pour laquelle le calcul du 13^e mois de salaire diverge, dans le modèle mensuel, de la lettre-circulaire. D'autres divergences sont identifiées dans le domaine de la détermination des taux pour les éléments de salaire versés après le départ (par ex. le bonus) ou en cas de versement ultérieur des allocations familiales dans le modèle annuel.

La norme ne couvre toutefois pas tout ce qui est mentionné sous forme correspondante dans les précisions introductives. Ainsi, il n'est pas possible de transmettre les impôts à la source d'un collaborateur dans plusieurs cantons au cours du même mois ni des distinctions journalières étrangères complexes des instruments de participation des collaborateurs sur une période de Vesting s'écoulant sur plusieurs années. Si un administrateur est domicilié à l'étranger et s'il perçoit simultanément, en tant que délégué du conseil d'administration, des honoraires d'administrateur et un salaire mensuel, il faut que celui-ci soit ouvert deux fois dans le système – une fois en tant qu'administrateur avec ses honoraires et une fois en tant que collaborateur normal. Les explications 1. Introduction et 9.1 Impôt à la source sont citées de la manière suivante:

1. Introduction

L'association Swissdec exploite une plateforme d'information centralisée pour la standardisation de l'échange de données électroniques relatives à la comptabilité salariale. À cet effet, elle a mis au point, en collaboration avec divers partenaires, la «norme suisse en matière de salaire (ELM)». Les comptabilités salariales certifiées Swissdec simplifient les procédures au sein de l'entreprise, permettent d'établir des déclarations correctes et réduisent le travail administratif.

L'association Swissdec assume la responsabilité de la «norme suisse en matière de salaire (ELM)» sur le plan du contenu et de l'exploitation. La Suva, qui bénéficie d'une expérience de plus de quarante ans en matière de conseil aux concepteurs de comptabilités salariales, effectue des certifications de comptabilités salariales sur mandat de Swissdec.

Comme pour toute standardisation, il n'est pas non plus possible, pour la présente norme en matière de salaire, de représenter toutes les constellations de données et/ou de cas. Swissdec ne garantit pas que, pour certains cas particuliers, une solution individuelle dépassant le cadre de la norme ne doit pas être recherchée avec les destinataires de données salariales.

Extrait des directives pour le traitement des données salariales Swissdec ELM 5.0

9. Impôt à la source

9.1 Introduction

Cette norme décrit le décompte IS en Suisse. Les 26 cantons soutiennent cette norme et peuvent recevoir les données par voie électronique.

La norme décrit les décomptes harmonisés de l'impôt à la source (décompte IS) ainsi que les données à transmettre dans le décompte IS et appartenant aux employés, conseils d'administration et destinataires de prestations appréciables en argent provenant des participations de collaborateur.

Ne fait pas partie de cette norme le décompte IS pour les personnes ayant leur domicile à l'étranger et qui sont soumises à l'impôt à la source en Suisse en raison d'une intervention publique en tant qu'artiste, sportif ou conférencier (ASC). Les ASC ne peuvent être enregistrés dans le système ERP comme salariés et transmis à un barème IS ordinaire, car pour eux, s'appliquent des barèmes IS particuliers qui ne sont pas prévus dans la norme.

Le nouveau processus prévoit que le débiteur de la prestation imposable (DPI) transmet simultanément le décompte IS réel ainsi que les entrées/mutations/départs (EMD) à l'ACI en une seule opération. Le DPI peut ensuite se procurer le résultat du décompte IS auprès de l'ACI. Celui-ci contiendra la confirmation des décomptes corrects d'une part, et les corrections de l'ACI d'autre part.

Les prescriptions pour le volet Impôt à la source se basent sur la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ainsi que sur la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Les règles pour le calcul des impôts à la source sont décrites dans la circulaire n° 45 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs. Si le décompte de l'impôt à la source est effectué via ELM-IS, c'est-à-dire à travers une comptabilité salariale certifiée Swissdec, les présentes directives sont déterminantes pour le calcul de l'impôt à la source.

Cela étant, dans des situations spécifiques de données et/ou de cas, le calcul de l'impôt à la source peut s'écarter de façon insignifiante de la circulaire n° 45 de l'AFC. Ces écarts ont été expressément approuvés par les autorités fiscales cantonales et l'AFC.

Extrait des directives pour le traitement des données salariales Swissdec ELM 5.0